

# Arrêt

n° 169 618 du 13 juin 2016 dans l'affaire X/ III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datées du 09.04.2015 et notifiées le 18.06.2015 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 juin 2016 par le même requérant, et qui sollicite que le Conseil examine immédiatement la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus. Il sollicite également qu'il soit fait interdiction à la partie défenderesse de délivrer au requérant une nouvelle mesure d'éloignement, assortie ou non d'une mesure de détention pendant la durée de l'examen du recours en annulation.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l' ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2016 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- **1.1.** Le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour raison médicale le 22 septembre 2008, laquelle a été rejetée par décision du 27 janvier 2009. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 24.408 du 12 mars 2009.
- **1.2.** Le 27 mai 2010, le requérant a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Schaerbeek. Il a alors été mis en possession d'un visa de type C délivré à Ankara le 12 mai 2010 et valable entre le 12 mai 2010 et le 26 juin 2010, son séjour étant couvert jusqu'au 19 juin 2010.
- 1.3. Le 22 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2011, cette demande a été déclarée recevable mais a été rejetée le 21 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cependant, le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions en telle sorte que, par un arrêt n° 89.086 du 4 octobre 2012, le Conseil a constaté le désistement du recours. Le 27 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter. Le jour même, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire contre lesquels il a introduit un recours en annulation et en suspension. Ce dernier recours a été activé selon le prescrit de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été rejeté par un arrêt n° 169 620 du 13 juin 2016.
- **1.4.** Le 13 septembre 2013, le requérant a introduit, auprès de la ville de Bruxelles, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **1.5.** Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande que le requérant a introduite le 13 septembre 2013. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité « 9 bis » :

« Monsieur F.K. est arrivé en Belgique le 20.05.2010 muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour, valable du 12.05.2010 au 26.06.2010. Selon la déclaration d'arrivée n°415 établie le 27.05.2010, il était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 19.06.2010. Le séjour de l'intéressé en Belgique fut couvert par une attestation d'immatriculation du 09.05.2011 au 08.05.2012 suite à l'introduction, en date du 22.12.2010, d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet , le 27.07.2012, et celle-ci était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant en date du 05.03.2013. Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter la décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Par le biais de son conseil, Monsieur F.K. a introduit un recours en suspension et en annulation par devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.03.2013. Toutefois, il y a lieu de préciser que le recours n'est pas suspensif.

Monsieur F.K. invoque ses problèmes de santé, le fait d'être atteint de la maladie des os de verre et d' être suivi médicalement sur le territoire belge, au titre de circonstance exceptionnelle. Il étaye ses propos par l'apport de rapports médicaux et autres attestations médicales, sociales (copie de sa demande 9ter du 22.12.2010, un certificat médical du 30.08.2012 établi par le Dr Markine-Goriaynoff du centre médical Euromed un rapport médical daté du 29.05.2013 en rapport avec son dossier que lui a adressé le Prof Pierrel-Louis Doquier ainsi qu'un courrier de Mme Gaëlle D'Hooghe, assistante sociale). Néanmoins, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En outre, constatons qu'il n'est mentionné nulle part (sur le certificat médical et les autres documents de 2013) qu'un voyage temporaire, en vue de procéder aux formalités requises pour une autorisation de séjour de plus de trois mois, est contreindiqué pour l'intéressé. Notons également que le requérant n'a pas actualisé les documents en rapport avec son suivi médical sur le territoire belge. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Le requérant invoque son séjour en Belgique depuis 2010 ainsi que son intégration comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant à savoir les nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches qui soulignent tous sa gentillesse, son honnêteté ainsi que les efforts qu'il a déployés pour s'intégrer dans la société belge, nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) ».

- En ce qui concerne la mesure d'éloignement :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
  - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-cì est non revêtu d'un visa en cours de validité.
- **1.6.** Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris et notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit selon la procédure d'extrême urgence a été enrôlé sous le n° 189.794.
- 2. Les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires.
- 2.1. L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précise quant à lui que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Enfin, l'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la même loi stipule que :

- « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »
- **2.2.** La présente demande a été introduite endéans les dix jours après la notification de la décision de maintien prise et notifiée le 7 juin 2016 en telle sorte qu'elle a été introduite dans le délai et est, par conséquent, recevable.

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

**3.1.** L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence.

**3.2.1.** La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

**3.2.2.** Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

**3.3.1.** Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

**3.3.1.1.** Dans sa requête, le requérant prend, un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

Après un rappel des principes qu'il invoque dans son moyen, il fait valoir que l'examen de sa demande n'a pas été réalisé avec minutie et s'étonne des éléments de motivation donnés par la partie défenderesse.

Il conteste le constat selon lequel il serait « demeuré illégalement sur le territoire » en indiquant que ce motif s'apparente à la motivation ancienne qui indiquait qu'il « serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque » alors que pendant un an, il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation, soit d'un séjour légal.

Il souligne qu'il a introduit un recours devant le Conseil afin de contester la décision de rejet prise en rapport avec sa demande d'autorisation de séjour 9ter en rappelant qu'il souffre de la maladie « des os de verre » et soutient que la partie défenderesse a très peu d'égard pour sa situation médicale alors que le Conseil a considéré, à plusieurs reprises, « qu'une situation médicale devait être examinée avec soin

et minutie dans le cadre d'une procédure en autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

A cet égard, il cite notamment un arrêt du 13 février 2013 publié dans la Revue du droit des étrangers et estime que son état de santé n'est pas sérieusement analysé mais simplement écarté sur la base de l'absence d'actualisation des données médicales alors que l'absence de certificat complémentaire ne signifie pas la disparition de la cause médicale.

Enfin, il affirme être sur le territoire belge depuis 2010 et y avoir résidé pendant un an en séjour légal. Or, dans sa demande d'autorisation de séjour, il a mentionné son droit à la vie privée et familiale, laquelle ne saurait souffrir d'une quelconque absence.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée en rapport avec la question de la protection de son droit au respect de la vie privée et familiale. Elle aurait dû motiver de quelle manière elle établit la balance des intérêts en cause, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes visés au § 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient qu'une telle mise en balance exige que soient mentionnés à la fois les éléments en sa faveur et les motifs pour lesquels l'ordre public doit prévaloir, ce qui ne serait pas le cas.

Il conclut que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments relatifs à son droit à la vie privée et familiale invoqués dans sa demande.

**3.3.1.2.** A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers dans la mesure où le requérant omet d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé cette disposition. En effet, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, *quod non in specie*.

Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande 9 bis et en particulier son état de santé, son intégration et la longueur de son séjour. Il ressort des motifs de la décision attaquée que celle-ci est motivée à suffisance de fait et de droit en ce qu'elle précise pour chacun de ces éléments les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne les a pas considéré comme que circonstance exceptionnelle.

En ce qu'il conteste le premier paragraphe de la décision attaquée et la mise en cause de son séjour illégal, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend ainsi contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement examiné son état de santé, il y a lieu de relever que l'état de santé du requérant a bien été pris en compte, la partie défenderesse relevant valablement à cet égard que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication à voyager et qu'il n'a produit aucun autre document actualisé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour 9bis.

Or, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpeller le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de l'évolution de son état de santé, au vu du contenu du certificat médical du 4 août 2011, annonçant des examens médicaux à effectuer pour le 6 septembre 2011, soit plus d'un an avant la prise de l'acte attaqué.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les éléments médicaux invoqués dans la demande ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles dès lors qu'il n'a pas actualisé ceux-ci. Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite sur la base de l'article 9ter précité a été rejetée au motif que les soins sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine et que le recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de l'exécution de cette décision et activé en extrême urgence en application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejeté par un arrêt n° 169 620 du 13 juin 2016..

Quoi qu'il en soit, le requérant ne conteste pas cet état de fait et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, dans le cadre du contrôle la légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, l'arrêt auquel se réfère le requérant n'est pas transposable au cas d'espèce dans la mesure où l'acte attaqué ne se limite pas, en l'espèce, à renvoyer à la procédure organisée par l'article 9ter précité mais à examiner les éléments qui lui ont été soumis et en constatant que ne précisant pas de contre-indication à voyager et n'ayant pas été actualisés, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, en ce que la demande n'aurait pas été analysée sous l'angle de son droit à la vie privée et familiale, soit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la violation de cette disposition n'a pas été invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne saurait en être fait grief à la partie défenderesse.

De plus, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en sol une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etals fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence, imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraitre les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Quoi qu'il en soit, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. En se bornant à rappeler son intégration, le requérant reste en défaut d'établir, in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le requérant n'expose, par ailleurs, à aucun moment en quoi son éloignement temporaire constituerait un obstacle à la poursuite de sa vie privée et/ou familiale en sorte qu'il n'a pas intérêt au grief qu'il forme.

Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas sérieux.

**3.3.1.3.** Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

- 4. L'examen des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence fondées sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **4.1.** Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

**4.2.** En l'espèce, les demandes principales de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constituent les accessoires.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La demande de suspension est rejetée.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.	
·	
Article 2.	
Les dépens sont réservés.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :	
M. P. HARMEL, Mme C. NEY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. NEY.	P. HARMEL.

Article 1<sup>er</sup>.